



Rapport du Conseil Municipal

du mardi 25 juillet 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-cinq juillet, à 20 heures 30 les membres du Conseil Municipal de la commune de Gabriac régulièrement convoqués se sont réunis dans la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Nicolas BESSIERE, Maire.

Présents : Monsieur Nicolas BESSIERE, Madame Sylvette CUDEVILLE, Monsieur Bertrand BAYLES, Monsieur Didier BELIERES, Monsieur Alexandre ROUMIGUIER, Madame Julie BOUCAYS, Monsieur Antony MIQUEL, Madame Martine ROGUET, Monsieur Arnaud CORMOULS, Monsieur Laurent GABEN, Monsieur Tanguy DECOOL, Monsieur Vincent IEFFA, Monsieur Hervé BESSIERE, Madame Guylaine COURTIAL,

Absents ou excusés :

Secrétaire(s) de la séance: Julie BOUCAYS

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à tous les conseillers et excuse l'absence de
souligne que Madame CLAMENS Marjolaine excusée, lui a donné procuration

Il donne lecture de l'ordre du jour:

- 1/ Validation du procès verbal de la dernière séance.
- 2/ Approbation des décisions du maire prises dans le cadre de ses attributions.
- 3/ Délibération : Mise en application du temps de travail à 1607 heures et journée de solidarité
- 4/ Délibération: Mise à jour du Règlement des salles
- 5/ Délibération : Redevance pour occupation du Domaine Public- Année 2023
- 6/ DIVERS

1/ Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté en l'état.

2/ Approbation des décisions du Maire prises dans le cadre de ses attributions

Monsieur le Maire rend compte des décisions prises depuis le dernier conseil par délégation du Conseil Municipal au Maire conformément à la délibération n° 2020 015 du 23/05/2020:

- Le Branchement Enedis Place de GABRIAC: 1331,28 €
- La Réparation du Feu tricolore sud : 3 023.20 €

- Un contrat avec ADOC 12 Association Départementale pour la transmission et la valorisation de l'occitan, pour 3 ans (2023-2025) . Une personne intervient pendant l'année scolaire à l'école pour enseigner la langue et la culture occitane. Coût : 620 € pour deux classes/an.

Mise en application du temps de travail à 1607 heures et journée de solidarité DEL_2023_030

Le conseil municipal de GABRIAC,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L611-1 à L613-11 du Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial départemental en date du 5 juillet 2023

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1600 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuelles de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la

fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés :		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
- Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle		
2 méthodes :		
soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à		1600 h
ou		
soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à		1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;

- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ; le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1

La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

Article 2

Dans le respect de la durée légale de temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune de GABRIAC est fixé comme suit :

Deux types de cycle :

- les cycles hebdomadaires
- les agents annualisés.

- Pour le service administratif : sur la base de 4 jours par semaine : lundi, mardi, jeudi et vendredi.
- Les horaires sont les suivants : 8 h 30 à 12 heures - 14 heures à 18 heures ou 18 h 30 selon les horaires définis pour chacun des agents. Pause méridienne 2 heures.
- Pour le service technique : sur la base de 5 jours par semaine : lundi mardi mercredi jeudi et vendredi selon un planning défini et détaillé convenu avec l'agent. Soit sur 36 semaines annuelles (La période scolaire étant considérée comme une période de forte activité et la période de vacances scolaires étant considérée comme une période de faible activité.)

A ce jour, la collectivité ne compte que des agents à temps non complet.

Article 3

La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 4

La journée de solidarité est instituée selon les dispositifs suivants :

Les agents effectuent, après validation de l'autorité territoriale, des quarts d'heure dans la journée ou dans la semaine, jusqu'à la durée des 7 heures dues.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de travail.

Sauf disposition expresse du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites chaque année.

Article 5

Pour l'agent annualisé

Un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

Un décompte du relevé d'heures effectués par l'agent lui sera remis (mensuellement) afin d'assurer un suivi précis des heures.

Article 7

La délibération entrera en vigueur le 1er août 2023.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

Mise à jour du règlement des salles de GABRIAC et Ceyrac DEL_2023_031

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de réviser le règlement des salles de Gabriac et Ceyrac ainsi que suit:

ARTICLE 1 :

Les salles d'animation de Gabriac et de Ceyrac, situées au cœur des villages, sont destinées à renforcer le lien social de la population rurale par un soutien à la vie associative et à la mobilisation des acteurs locaux et aux activités de l'école.

La location de ces salles est réservée en priorité aux habitants de la commune de Gabriac, (ascendants et descendants) et aux Associations communales avec un tarif adapté (réservation au moins 1 mois avant la réception) selon l'annexe I.

ARTICLE 2 :

La salle de Gabriac (174 rue du Causse) est limitée à 314 personnes et celle de Ceyrac (25 impasse Louis Rozière – Ceyrac) à 174 personnes par la commission de sécurité. Tout dépassement est interdit et engage la responsabilité des personnes physiques ou morales locataires des lieux.

D'une part il est interdit d'utiliser les salles comme lieux de couchage (dortoir) et ce même de façon exceptionnelle.

La gestion des salles communales de Gabriac et Ceyrac est assurée par des conseillers municipaux.

Pour disposer de celles-ci, il est nécessaire d'en faire la demande au Secrétariat de la Mairie.

Horaires d'ouverture de l'accueil de la Mairie :

Lundi, Mardi et Jeudi de 8 H 30 à 12 H et le vendredi de 14 H à 18 H

Le Locataire doit fournir :

Pour les associations :

Le nom et le siège

Le nom, prénom et adresse du responsable mandaté et chargé par l'association de l'organisation des activités

L'objet et la nature de la manifestation

La date désirée

Le moment où aura lieu la manifestation (matinée ou soirée) et l'heure à laquelle elle débutera et s'achèvera.

Le jour et l'heure à laquelle il sera pris possession de la salle

L'attestation d'assurance responsabilité civile location de salle

Le chèque de caution de 1.000 euros

L'autorisation d'ouverture d'une buvette

Pour les particuliers

Le nom et l'adresse de la personne responsable

L'objet et la nature de la manifestation

La date désirée

Le moment où aura lieu la manifestation (matinée ou soirée) et l'heure à laquelle elle débutera et s'achèvera le jour et l'heure à laquelle il sera pris possession de la salle

L'attestation d'assurance responsabilité civile location de salle :

Le chèque de caution de 1.000 euros

Le chèque du montant de la location

Pour les demandeurs hors commune un chèque d'acompte de 200 euros

Le fait obtenir l'autorisation de disposer d'une salle communale un jour fixé fait obligation au demandeur de se soumettre aux clauses ci-dessus énoncées.

ARTICLE 3 :

L'usage d'une de ces salles par les particuliers a pour conséquence le versement d'une somme forfaitaire fixée dans le tableau ci-joint (Annexe I)

Le locataire s'engage à utiliser lui-même les locaux et à ne pas intervenir en prête-nom pour une tierce personne. Aucune sous-location n'est autorisée et en cas d'infraction à cette règle, la mise à disposition deviendrait caduque et la caution resterait acquise à la commune à titre de pénalité.

ARTICLE 4 :

Lors de la prise de possession de la salle, le locataire en compagnie de l'un des responsables désignés par Monsieur le Maire constateront l'état des lieux (intérieur et extérieur) ainsi que l'inventaire du mobilier.

Après la manifestation s'il était établi des dégradations ou dommages (défaut de nettoyage, casse) une copie de l'état des lieux sera remise à la Mairie et fera l'objet d'une valorisation de ces dégâts. Le montant de celle-ci sera déduit de la caution.

ARTICLE 5 :

Les organisateurs ne devront utiliser que les aménagements existants. Les appareils électriques supplémentaires appartenant aux organisateurs ne seront autorisés qu'après accord des responsables de la salle.

Dans le cadre d'une exposition, les tableaux, les panneaux, objets sculptés, etc..... seront installés sur des tables ou des supports indépendants des structures de la salle et non fixés, ni au sol ni au plafond.

Toute décoration devra se suffire des fixations existantes.

Les organisateurs devront faire respecter dans la salle une discipline suffisamment ferme pour qu'aucune dégradation ne soit causée.

ARTICLE 6 :

Sont à la charge des organisateurs :

Le montant du forfait de la location

Le montant de la caution

La participation à l'énergie (0,40 euros kW) montant arrondi à l'euro entier inférieur

Les produits de nettoyage de la salle

Les détériorations constatées par l'état des lieux chiffrées par les responsables de la salle désignés par le Maire

Les taxes sur les entrées et les droits d'auteur s'il y a lieu

L'assurance responsabilité civile location de salle

ARTICLE 7 :

La commune, l'école et les associations disposeront de la salle en priorité en fonction de leurs besoins

A Gabriac seule la salle principale et la cuisine sont données à la location.

ARTICLE 8 :

Le Maire recommande instamment aux usagers de la salle d'éviter lors des manifestations, les démonstrations bruyantes de toutes sortes, comme les feux d'artifices, les concerts de klaxons, les cris et le tapage nocturne et d'une façon générale tout ce qui serait susceptible de perturber l'ordre public et d'entraîner des nuisances aux habitants des villages de Gabriac et Ceyrac.

ARTICLE 9 :

Le stationnement est interdit en dehors du parking, le contrevenant se verrait dresser un procès-verbal par les autorités compétentes. Le stationnement autour de la salle est interdit pour laisser libre l'accès aux secours, excepté les places réservées aux personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 10 :

Le mobilier des salles ne peut être loué seul et ne peut être utilisé à l'extérieur. A Gabriac, les chaises rangées par 10 et les tables doivent être rangées dans le local situé près de l'estrade.

A Ceyrac, les tables réparties sur 2 chariots, les bancs rangés sous l'estrade et les chaises rangées par 10 dans la cuisine.

ARTICLE 11 :

La sonorisation sera limitée à une puissance maximale en amplification de 105Db (sauf dérogation pour les fêtes des villages).

ARTICLE 12 :

Les ordures ménagères doivent être mises dans des sacs poubelle et déposées dans les containers. Le verre doit être déposé dans le container réservé à cet effet.

ARTICLE 13 :

Le compteur électrique ne doit jamais être coupé. (ni pendant ni après la manifestation)

**Redevance pour occupation du Domaine public -électricité- 2023
DEL_2023_032**

Vu le décret n°2002-409 du 26 mars 2002,

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que la commune perçoit la redevance au titre de l'occupation du domaine public communal pour les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité présents sur son territoire.

Pour cette année 2023, le montant dû par ENEDIS est de 234 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés:

- sollicite cette somme auprès d'ENEDIS
- charge Monsieur le Maire de faire procéder à l'émission du titre correspondant.

4/ Divers :

Réajustement de crédits pour le fonctionnement DM 2 -2023 DEL_2023_034

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2023, ayant été insuffisants, il est nécessaire de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
023 (042)	Virement à la section d'investissement	-12200.00	
6042	Achats de prestations de services	-2500.00	
6411	Personnel titulaire	2500.00	
6450	Charges sécurité sociale et prévoyance	12200.00	
TOTAL :		0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
21538 - 75	Autres réseaux	-12200.00	
021 (040)	Virement de la section de fonctionnement		-12200.00
TOTAL :		-12200.00	-12200.00
TOTAL :		-12200.00	-12200.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés, après en avoir délibéré :

- approuve les décisions modificatives proposées ci-dessus.

Fait et délibéré à GABRIAC, les jour, mois et an que dessus.

Proposition d'achat de la Licence IV :

Plusieurs demandes ont été faites hors Département.

Le Conseil Municipal a émis le souhait de privilégier les demandes faites dans la commune.

La proposition de L'entreprise BIBEMUS à GABRIAC, déposée par courrier en date du 30 juin 2023 est validée par le Conseil Municipal.

Sachant qu'ils sont intéressés dans l'optique de faire de la restauration et que Monsieur dispose de la formation exigée.

Le Conseil Municipal charge Monsieur le Maire de prendre des renseignements auprès de la SCP BOUSSAGUET LAYRAC pour la suite à donner à cette proposition.

Le conseil municipal souhaite notamment prévoit une clause de reprise prioritaire de la licence au nom de la mairie, dans le cas où cette reprise n'aboutirait pas

Affaire à suivre...

Demande de Diagnostic Énergétique des bâtiments publics: Ecole et Mairie auprès du SIEDA - Programme 2024 DEL_2023_033

Le poids de l'énergie dans le budget de fonctionnement des petites et moyennes communes est en augmentation. Les dépenses liées à l'énergie sont principalement dues au patrimoine bâti et aux équipements d'éclairage public.

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique instaure une panoplie d'outils et de mesures pour accélérer notamment la rénovation énergétique des bâtiments existants, une priorité nationale.

Les collectivités territoriales sont soumises à des objectifs ambitieux de politique énergétique.

Les nouvelles problématiques liées aux enjeux de la maîtrise de l'énergie et, plus largement, du développement durable, ouvrent de nouveaux champs d'action et d'intervention aux syndicats d'énergie. C'est ainsi que le SIEDA a mis en place depuis 2010 un nouveau service « Maîtrise de la demande en Énergie ». Le SIEDA développe des actions de conseil et d'accompagnement des collectivités et de leurs établissements publics dans la mise en œuvre de leur politique énergétique locale (diagnostics techniques du réseau éclairage public, audits simplifiés ou approfondis du patrimoine bâti communal, valorisation des énergies renouvelables (ENR Thermique), valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie ...).

En 2015, le SIEDA a lancé un premier programme ambitieux d'audits énergétiques sur les bâtiments publics recevant l'école communale. D'autres opérations, étendues

aux établissements des communautés de communes, toutes activités confondues, ont suivi.

C'est donc dans cette continuité, soutenir et accompagner les collectivités dans leurs démarches d'efficacité énergétique, que le SIEDA a souhaité conclure un marché public ayant pour objet de confier à un prestataire, de type bureau d'études thermiques, une mission d'audits énergétiques sur tout ou partie du patrimoine bâti des collectivités et des établissements publics aveyronnais.

Un audit énergétique est une étude approfondie du bâti et des différents postes consommateurs d'énergie. A son issue, le gestionnaire du ou des bâtiments audités disposera d'une proposition chiffrée et argumentée de programmes de travaux afin de l'amener à décider des actions et investissements appropriés. Ce type d'analyse constitue un outil d'aide à la décision.

Le gestionnaire, au vu des résultats de ou des étude(s) décide seul des suites à donner aux recommandations. Il s'agit d'une mission de conseil, d'accompagnement et non de maîtrise d'œuvre. Le gestionnaire garde la totale maîtrise des travaux et plus généralement des décisions à prendre, dont il reste seul responsable.

Le bilan réalisé à l'issue des opérations précédentes a montré l'intérêt du dispositif pour les collectivités et a permis de mettre en place un dispositif d'accompagnement pluriannuel 2024-2025.

Dans le cadre de l'élaboration de cette opération, les modalités d'intervention (administratives, techniques et financières) sont exposées dans la convention ci-jointe.

Un nouvel appel à manifestation est donc lancé pour une réalisation en 2024. Il est ouvert aux collectivités et établissements publics.

L'inscription au dispositif est conditionnée par l'engagement du candidat à :

- Désigner un agent administratif et/ou technique et/ou Elu Référent qui sera l'interlocuteur privilégié du SIEDA pour le suivi d'exécution de la mission
- Mettre en place les moyens nécessaires
 - Moyens humains (collecte des données (factures, plans, etc.), analyse des usages au regard du planning d'occupation, visite des bâtiments ...) – Pour l'accès aux données de consommation d'énergie, possibilité de donner un accès à un éventuel outil de suivi de consommation d'énergie (ex : DEEPKI, autre ...)
 - Moyens financiers (pour la mise en place du plan d'actions)
- S'impliquer fortement aux étapes-clés (lancement du projet, définition des priorités, élaboration d'une politique environnementale...)

Cette démarche est limitée aux bâtiments identifiés comme gros consommateurs d'énergie ou pour lesquels une rénovation énergétique globale doit être engagée, dans la limite de deux bâtiments par collectivité ou établissement public.

L'opération sera financée par le SIEDA. La collectivité ou l'établissement public contribuera financièrement à la réalisation de l'audit énergétique à hauteur de 300 € / bâtiment.

La contribution financière de la collectivité ou de l'établissement public est décrite dans l'article 4 – Mode de financement de l'opération de la présente convention.

Considérant que pour confirmer la participation de la collectivité ou établissement public à l'opération collective de diagnostics énergétiques de bâtiments publics, il y a lieu,

- De la part de la collectivité ou établissement public, de répondre à l'appel à candidature,
- D'établir, entre le SIEDA et la collectivité ou établissement public, une convention.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- Approuve la participation de la Commune de GABRIAC à l'opération collective de diagnostics énergétiques des bâtiments publics pour l'Ecole et la Mairie.
- Accepte sans réserve les conditions techniques, administratives et financières d'application telles qu'adoptées par le Comité syndical du SIEDA en date du 14/06/2018 et approuve les termes de la convention et vaut signature de cette dernière, jointe à la présente délibération,
- S'engage à verser au SIEDA la participation financière, de 300 €/ bâtiment, due en application des modalités adoptées par le Comité syndical du SIEDA en date du 14/06/2018.
- charge Monsieur le Maire, Nicolas BESSIERE et Monsieur Bertrand BAYLES 3ème adjoint pour mener à bien cette opération.

Monsieur le Maire rappelle au conseil Municipal qu'avant d'acter la décision de confier au SIEDA la mission d'entretien de l'éclairage public de la commune, il a contacté l'entreprise JULIEN Maxime pour l'en informer.

Cette offre étant intéressante pour la commune, d'autant qu'il y a nécessité de cartographier les équipements d'éclairage public.

Monsieur le Maire cite le cas de certains indépendants qui se regroupent pour répondre à l'appel d'offre lancé par le SIEDA pour l'entretien de l'éclairage public .

Cette décision a été prise en toute transparence.

Point travaux place de GABRIAC

ABC Géomètres a réalisé le bornage avec la maison COUPIAC .

L'entreprise EGTP a repris les travaux. Le béton désactivé va être réalisé.

La borne électrique va être installée début septembre.

A u point de vue financier :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des aides accordées :

Fonds Vert : 12 500 €

Département: 59 860 €

Région : 26 226 €

Cette opération est saluée par de nombreuses personnes.

5/ Autres Divers :

Recensement des travaux PATA à réaliser en septembre:

- Route de la gare
- Rue du Riou
- dans un virage à Lemensac.

Dans le centre bourg, un traitement à l'enrobé à froid sera réalisé afin de consolider le passage du PATA.

Infos diverses:

- Dans le village de GABRIAC, les bouches d'égoûts ont été scellées avec de l'enrobé à froids.
- La balayeuse de la communauté de communes sera en démonstration toute une journée à la zone de Najas.

- Monsieur CORMOULS signale que SRTP est missionné pour réaliser des travaux de réfection de l'adduction d'eau sur la voie intercommunale entre Concoin et Lemensac. Une Déclaration d'intention de travaux va obligatoirement être déposée.

- Monsieur le Maire indique qu'il a été invité à l'inauguration de la mise en service de l'usine de traitement des eaux de Lassouts.

- Mur à Ceyrac, chemin de la chapelle.
Compte rendu RVD avec Mme MOUGNIOT:
Monsieur le Maire et Monsieur BELIERES Didier se sont rendu sur place;
Ils ont proposé de soutenir la chaussée avec un talus. Les travaux sont prévus pour l'automne.

- Tournage France 2 du 6 au 11 septembre 2023 Demandes d'autorisations pour fermeture avec déviation du CD 28.

- Matérialisation des limites de propriétés par rapport à la voie communale du CROUZET;
Devis ABC Géomètres : 1 410.00€

Place de l'église de CEYRAC:

Le conflit durait depuis plusieurs générations. La commune est devenue propriétaire de la place grâce à la cession consentie par la famille BAYLES Bertrand et Bruno. L'emprise de la passerelle a été délimité, Messieurs BAYLES en sont officiellement propriétaires.

La signature devant Notaire a eu lieu le 6 juillet 32023.

La séance est levée à 22 heures 50.

Le Secrétaire :



Le Maire

